

Exemplaire

**Tribunal régional de Magdebourg [Landgericht Magdeburg]
Numéro de dossier : 36 O 89/18**

Décision

Dans le procès

1. Deutsche Ringerliga e. V., représentée par le comité directeur [REDACTED]
2. ASV Nendingen Ringen GmbH, représentée par la gérante [REDACTED]
3. Germania Sportbetriebs GmbH, représentée par la gérante [REDACTED]
4. KSV Ispringen Ringen GmbH, représentée par le gérant [REDACTED]
5. VfK Schifferstadt UG (à responsabilité limitée) représentée par le gérant [REDACTED]
6. KAV Service UG (à responsabilité limitée), représentée par le gérant [REDACTED]

Demandeurs,

Mandataire ad item des 1, 3, 4, 5, 6 : Valerius & Partner Rechtsanwälte mbB, Wilhelm-Külz-Str. 15, D-06108 Halle/Saale,

contre

United World Wrestling, représentée par les présidents Nenand Lalovic, Rue du Château 6, CH-1804 Corsier-sur-Vevey,

Défenderesse,

la 4ème chambre de commerce du tribunal régional de Magdebourg a décidé seule le 17/09/2018 par la juge qui préside le tribunal régional Dr. Limbach en raison de l'urgence de l'affaire sans procédure orale et par le président :

La défenderesse est condamnée, sous peine d'une amende administrative maximale de 250 000,00 euros ou jusqu'à 6 mois d'emprisonnement en cas de non-paiement, à exécuter par le président de la défenderesse, à s'abstenir vis-à-vis des demandeurs de menacer directement ou indirectement de sanctions les lutteurs nationaux ou internationaux dans la souveraineté organisationnelle de la défenderesse, d'infliger ou de laisser entrevoir le blocage pour les épreuves relevant de la souveraineté organisationnelle de la défenderesse (par exemple pour les compétitions internationales telles que les championnats européens et mondiaux ainsi que les Jeux olympiques), dans la mesure où ceux-ci témoignent l'intention ou prennent la décision de participer



aux épreuves de lutte par équipe des demandeurs ou de coopérer de toute autre manière avec les demandeurs ou de commencer les épreuves de lutte par équipe des demandeurs, de menacer d'un tel blocage ou d'une exclusion, car ceux-ci participent aux épreuves de lutte par équipe des demandeurs ou manifestent la décision d'une participation et à s'abstenir, d'imposer des blocages déjà prononcés contre ces athlètes en première instance tenu devant le tribunal régional de Nuremberg-Fürth [Landgericht Nürnberg-Fürth], référence du dossier : 19 O 1079/18, et par ailleurs à lever ces blocages.

Motifs :

L'ordonnance de référé est basée sur les §§ 935, 940, 937 ZPO (code allemand de procédure civile), § 33 alinéa 1 du GWB (loi allemande contre les restrictions de la concurrence) en liaison avec les §§ 19, 20 GWB, §§ 101, 102 TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). En ce qui concerne les faits dont la crédibilité a été établie et l'appréciation juridique, il est fait référence à la requête jointe avec les documents annexés.

La décision sur les frais découle du § 91, alinéa 1 ZPO.

Cette décision peut être contestée par la présentation d'une opposition. Elle doit être déposée auprès du tribunal régional de Magdebourg [Landgericht Magdeburg], D-39112 Magdeburg, Halberstädter Str. 8. Peut former opposition toute personne dont les droits sont lésés par la présente décision. L'opposition est soumise par le dépôt d'un acte d'opposition. L'opposition ne peut être effectuée que par un avocat. La partie opposante doit indiquer les raisons pour lesquelles elle a l'intention de procéder à l'annulation de la décision.

Dr. Limbach

Établi

Magdebourg, le 17 septembre 2018

(signature)

Mausolf, inspecteur judiciaire

en tant que greffière



VALERIUS & PARTNER

AVOCATS

Citation en référé

présentée par la

1. **Deutsche Ringerliga e. V.**, [REDACTED],
représentée par les membres du conseil d'administration [REDACTED]
[REDACTED]
2. **ASV Nendingen Ringen GmbH**, [REDACTED]
[REDACTED]
3. **Germania Sportbetriebs GmbH**, [REDACTED]
[REDACTED]
4. **KSV Ispringen Ringen GmbH**, [REDACTED]
[REDACTED]
5. **VfK Schifferstadt UG (à responsabilité limitée)**, [REDACTED]
[REDACTED]
6. **KAV Service UG (à responsabilité limitée)**, [REDACTED]
[REDACTED]

- Demandeurs -

Mandataire ad item : Rechtsanwälte Valerius & Partner mbB, Wilhelm-Külz-Str. 15,
D-06108 Halle

contre

United World Wrestling, Rue du Château 6, 1804 Corsier-sur-Vevey, Suisse,
représentée par les présidents Nenand Lalovic

- Défenderesse -

pour : actions en cessation antitrust pour réglementation provisoire de faits
dans une procédure accélérée

valeur litigieuse provisoire : 20 000,00 €



Nous indiquons que nous représentons les intérêts juridiques des demandeurs. Au nom et pour le compte des demandeurs, nous requérons ce qui suit en raison de l'urgence de l'affaire sans procédure orale par voie de décision :

La défenderesse est condamnée, sous peine d'une amende administrative maximale de 250 000,00 euros ou jusqu'à 6 mois d'emprisonnement en cas de non-paiement, à exécuter par le président de la défenderesse, à s'abstenir vis-à-vis des demandeurs de menacer directement ou indirectement de sanctions les lutteurs nationaux ou internationaux dans la souveraineté organisationnelle de la défenderesse, d'infliger ou de laisser entrevoir le blocage notamment des lutteurs nationaux et internationaux pour les épreuves relevant de la souveraineté organisationnelle de la défenderesse (par exemple pour les compétitions internationales telles que les championnats européens et mondiaux ainsi que les Jeux olympiques), dans la mesure où ceux-ci témoignent l'intention ou prennent la décision de participer aux épreuves de lutte par équipe des demandeurs ou de coopérer de toute autre manière avec les demandeurs ou de commencer les épreuves de lutte par équipe des demandeurs, de menacer d'un tel blocage ou d'une exclusion, car ceux-ci participent aux épreuves de lutte par équipe des demandeurs ou manifestent la décision d'une participation et à s'abstenir, d'imposer des blocages déjà prononcés contre ces athlètes en première instance tenu devant le tribunal régional de Nuremberg-Fürth [Landgericht Nürnberg-Fürth], référence du dossier : 19 O 1079/18, et par ailleurs à lever ces blocages.

Si, contrairement à l'urgence significative et en acceptant des retards considérables découlant d'une éventuelle audience au détriment des demandeurs, le tribunal programme malgré tout une audience, contrairement à notre suggestion expresse, nous demandons par la présente, à titre préventif, la notification de la requête ainsi que les annexes dans la langue officielle de l'État membre d'accueil de la défenderesse conformément à l'article 5 de la Convention de notification de La Haye.



Nous signalons expressément que la requête ci-dessus n'est qu'une **suggestion** à l'égard du tribunal, les demandeurs sont d'accord avec toute autre décision répondant à la volonté apparente des demandeurs quant au contenu et se référant également à l'urgence de l'affaire, il n'y a pas de lien avec la requête formulée.

Nous expliquons ce qui suit pour étayer cela :

Les demandeurs font valoir des mesures injonctives dans le cadre de la procédure accélérée contre la défenderesse en raison d'événements survenus dans la semaine suivant le 10/09/2018 ou des actions de la défenderesse engagées et connues en tenant compte de la ligue des demandeurs débutant le 15/09/2018, où des compétitions de la Ringerliga sont prévues de manière hebdomadaire à partir du 15/09/2018.

Les demandeurs mènent déjà une procédure principale contre la défenderesse et contre la Deutscher Ringer Bund e. V., Revierstraße 3, D-44379 Dortmund qui vise également l'omission de mesures restrictives. La procédure est menée devant le tribunal régional de Nuremberg-Fuerth avec la référence de dossier 19 O 1079/18. Les mesures anticoncurrentielles, raison pour laquelle la procédure principale est menée contre les défendeurs, y compris la défenderesse dans la présente procédure, ont été suspendues depuis le dépôt de plainte du 16/02/2018 ou en conséquence directe, les causes pour les demandes de mesures injonctives invoquées ne sont en aucun cas identiques et ne constituent pas de base pour les actions actuellement engagées de la défenderesse en raison de la nécessité d'urgence.

Voici les détails :

I) Compétence

Les demandeurs font valoir leurs droits en vertu du § 33 alinéa 1 GWB (loi allemande contre les restrictions de la concurrence) en lien avec le § 19 GWB ainsi que les articles 101 et 102 du TFUE. Toutes ces réglementations sont, notamment en tenant compte de la jurisprudence récente de la BGH (cour suprême fédérale allemande), des lois de protection au sens du § 823 alinéa 2 BGB (code civil allemand) cf. jugement BGH du 10/02/2011 - I ZR 213/08 ; cf. Graevenitz, Sicherung der einheitlichen Anwendung des Wettbewerbsrechts,



2017/2018, pages 20 et 21.

Selon l'article 31 de la convention de Lugano (CLug) qui lie aussi bien l'Allemagne que la Suisse sur la base des autorisations ou soumissions déclarées, en vertu du droit d'un État lié par la Convention, avec la République fédérale d'Allemagne, des mesures provisoires prévues peuvent être demandées auprès des tribunaux de cet État, de ce fait la République fédérale d'Allemagne, même si le tribunal d'un autre État lié, donc la Suisse, serait compétent pour la décision dans l'affaire principale. Il en résulte qu'il est possible de déposer la requête auprès d'un tribunal allemand. En outre, l'article 5, numéro 3, de la CLug stipule que la compétence notamment pour une procédure engagée à l'encontre d'une personne ayant son siège sur le territoire d'un autre État lié, en l'occurrence la Suisse en se référant à la défenderesse, peut être justifiée dans un autre État lié (par conséquent dans cet État l'action ou la requête peut être intentée), dans la mesure où les revendications découlent d'une action illicite. Comme nous l'expliquerons ci-dessous dans le droit de disposition, les requêtes des demandeurs se fondent sur les § 19, 20 GWB en lien avec le § 33 GWB ainsi qu'avec les articles 101 et 102 du TFUE. Selon la jurisprudence de la BGH (cour suprême fédérale allemande) citée ci-dessus, ces dispositions sont des lois de protection au sens du § 823 alinéa 2 BGB, les droits sont fondés sur le § 823 alinéa 2 en lien avec § 1004 BGB, ceux-ci à leur tour en lien avec les lois de protection citées. Le dépôt d'une requête est donc autorisé en Allemagne.

La juridiction locale du tribunal saisi découle du § 6 n° 1 a et b LSAZivGerZustVO [Ordonnance sur la compétence des tribunaux locaux et régionaux].

KVH est responsable de la procédure (95 alinéa 2 n° GVG (loi sur le système judiciaire)).

La compétence territoriale du tribunal saisi découle par ailleurs du § 32 ZPO. Le lieu où le délit a été commis est également le lieu où l'action illicite manifeste son incidence. Les compétitions organisées par la Ringerliga se déroulent au siège des sociétés respectives des demandeurs, en particulier à Eisleben (KAV Service UG).



II) Faits/considérations générales/historique

Les demandeurs organisent conjointement des compétitions de lutte par équipe auprès de la Deutsche Ringerliga (DRL), La Deutsche Ringerliga e. V. (demanderesse au 1.) est une association déclarée dont l'objectif est une ligue autonome dans la lutte par équipe. Des configurations similaires existent dans le football, le handball, le hockey sur glace et d'autres sports. Parmi les équipes de la DRL figurent notamment les autres demandeurs. Il s'agit de lutteurs nationaux et internationaux sous contrat.

Établissement de la vraisemblance : déclaration sous serment

La défenderesse est la fédération mondiale de lutte. Les championnats continentaux, les championnats du monde et autres compétitions sportives internationales de lutte se déroulent sous son égide. La défenderesse représente le sport de la lutte auprès du CIO. La défenderesse exerce une activité économique. Elle tire ses revenus entre autres des redevances de licence, des droits de retransmission télévisée, du sponsoring, des droits d'entrée. La défenderesse reçoit également des revenus substantiels provenant des frais de transfert, en particulier s'il s'agit de lutteurs internationaux débutant dans la ligue allemande de la Deutscher Ringer-Bund e. V.

La Deutsche Ringer-Bund e.V. (DRB) représente le sport de la lutte auprès de la fédération sportive internationale (la défenderesse). La DRB organise des championnats allemands et nomme les athlètes pour les championnats internationaux et les compétitions sportives (en particulier les championnats du monde et les championnats d'Europe). La DRB organise la ligue allemande en lutte par équipe.

Établissement de la vraisemblance : comme précédemment

La DRB, elle aussi, exerce une activité économique, elle perçoit notamment des redevances de licence et des frais d'inscription par le biais des compétitions et commercialise la ligue allemande de lutte par équipe, par laquelle notamment des recettes provenant des droits de retransmission télévisée et des contrats de sponsoring sont obtenus.

Établissement de la vraisemblance : comme précédemment



La défenderesse et la DRB ont par le passé interféré dans les épreuves des demandeurs. Des menaces ont eu lieu à plusieurs reprises à l'encontre des lutteurs allemands avec une expérience de compétition internationale et également à l'encontre des meilleurs athlètes ayant remporté des compétitions internationales, qu'ils seraient empêchés de participer à des tournois internationaux s'ils se battent pour les demandeurs. Frank Stäbler, double champion du monde de lutte gréco-romaine, a été averti que s'il concourait pour la DRL, il ne participerait plus aux tournois internationaux. Le lutteur s'est donc abstenu d'un départ pour une équipe dans la DRL.

Établissement de la vraisemblance : comme précédemment

Les demandeurs commencent leur « ligue » samedi prochain, le 15/09/2018. Les samedis des semaines suivantes ont lieu ensuite les compétitions dans la ligue des demandeurs.

Établissement de la vraisemblance : comme précédemment

Depuis le dépôt de plainte devant le tribunal régional de Nuremberg, référence de dossier 19 O 1079/18 (où l'action a été portée devant le tribunal régional de Nuremberg sur le lieu de la juridiction locale, puisque le siège social de la DRB, qui est également une partie passive de la procédure de l'affaire principale, y est enregistré), des activités sous une forme significativement préjudiciable à l'encontre la ligue des demandeurs ne sont plus enregistrées.

Dans la semaine à partir du 10/09/2018, les équipes des demandeurs ont reçu l'information de leurs lutteurs internationaux selon laquelle ils ne participeraient pas aux prochaines compétitions, notamment le 15/09/2018, depuis que la défenderesse a menacé d'imposer des sanctions par l'intermédiaire de leurs fédérations sportives en cas de départ au sein de la ligue des demandeurs (désignés comme compétitions « non reconnues »).

Établissement de la vraisemblance : copie des circulaires de la défenderesse en version française et anglaise à toutes les fédérations nationales de lutte. Les informations sont notamment parvenues à la Fédération de lutte russe et à la Fédération de lutte cubaine. Les lutteurs russes et dans certains cas cubains, qui sont touchés par cette menace de sanction, vont concourir en grand nombre dans les compétitions à venir des demandeurs, notamment KAV Service UG (à responsabilité



limitée) Eisleben.

Établissement de la vraisemblance : déclaration sous serment

Les athlètes ont annoncé en raison de cette lettre et de la menace de sanction ne pas se présenter aux prochains combats du week-end, ceci en dépit des liens contractuels existants.

Établissement de la vraisemblance : comme précédemment

Cela menace ainsi l'ensemble de la ligue de ne pas être effectué déjà samedi prochain mais également le week-end suivant et les prochaines compétitions car les compétitions ne peuvent pas être effectuées faute de combats disponibles. Néanmoins, la DRL est en quelque sorte une « marque Premium » dans laquelle les meilleurs lutteurs internationaux s'affrontent (palmarès aux championnats du monde et européens et aux Jeux olympiques), qui vise à attirer du public grâce à sa position de leader hors pair en matière de lutte et à assurer une audience élevée et donc des revenus grâce aux téléspectateurs et aux sponsors à forte capacité financière.

III) Droit de disposition

La demande de mesures d'injonction et d'élimination des demandeurs est fondée sur le § 33 alinéa 1 GWB en lien avec le § 19 et le § 20 GWB ainsi que les articles 101 et 102 TFUE. Les droits sont notamment cependant fondés sur les dispositions citées en lien avec le § 823 alinéa 2 BGB. Nous attirons l'attention sur les considérations qui précèdent sur le caractère protecteur des normes citées. Les demandeurs sont concernés au sens des réglementations, il est bien connu que la notion d'affectation doit être interprétée de manière large, car des déficiences au sens du règlement du § 33 GWB doivent être exclues de manière efficace. Par ailleurs, il existe indubitablement un droit d'exiger cette mesure injonctive conformément au § 823 alinéa 2 BGB en lien avec le § 1004 BGB, ceci sous recours respectif des lois de protection citées.

Comme indiqué ci-dessus au point I., les demandeurs sont directement concernés par les sanctions annoncées qui doivent être imposées aux athlètes, cela concerne également l'organisateur (la DRL). La menace de sanctions représente le risque tangible et suffisamment grave que l'ensemble de la ligue et les compétitions individuelles ne puissent être effectués, en particulier le combat à venir à Eisleben, car les lutteurs internationaux menacés par les sanctions ne se rendent pas



disponibles malgré les contrats existants.

La défenderesse est une société au sens de la législation antitrust conformément au § 19 GWB et à l'article 102 TFUE. La défenderesse est une fédération internationale de lutte basée en Suisse et seule reconnue comme telle par le CIO. La défenderesse exploite de manière économique les compétitions qu'elle organise par les redevances de licence et les droits d'entrée perçus, par la vente de droits de retransmission télévisée et par les sponsors, la défenderesse constitue ainsi clairement une entité économique.

La défenderesse est également dominante sur le marché en tant que monopole au sens des réglementations citées (§ 19 GWB et art. 102 TFUE). La défenderesse est, en tant que seule organisation dans le domaine de la lutte approuvée par le CIO, habilitée à établir des règles à l'échelle mondiale et à décider des équipes à envoyer aux Jeux olympiques et aux compétitions et championnats internationaux.

L'interdiction de la domination du marché doit être strictement respectée pour les fédérations sportives monopolistiques. Les fédérations sportives exercent notamment un monopole sur le marché des produits en cause, en particulier pour le déroulement de compétitions et d'épreuves sportives dans les disciplines sportives concernées (Adolphsen/Neute/Lehner/Gerlinger, Sportrecht in der Praxis, 2012 Rn, 1854).

Par la menace expressément formulée de sanctions contre les lutteurs internationaux des fédérations nationales (comme indiqué ci-dessus), la défenderesse tire profit de manière abusive de sa position dominante unique visant spécifiquement à empêcher les demandeurs d'organiser et de réaliser leurs propres épreuves de lutte (en dehors de la DRB qui était la seule reconnue par la défenderesse). Les lutteurs les mieux classés liés contractuellement comme indiqué ci-dessus sont sérieusement entravés dans la commercialisation autonome de leurs compétences et dans leur liberté d'entreprendre qui en découle car on les empêche de participer aux compétitions de lutte des demandeurs convenues contractuellement. Une violation des dispositions citées (en particulier contre le § 19 GWB et l'article 102 du TFUE) doit particulièrement être prise en compte lorsque des obligations sont imposées qui ne sont plus utiles à la poursuite des objectifs sportifs légitimes et qui limitent les libertés juridiques des personnes concernées. A cet effet, compte tenu des dispositions de la jurisprudence de la CJCE, il faut évaluer le contexte général dans lequel s'inscrivent les comportements litigieux et dans lequel ceux-ci prennent leurs effets. Le facteur décisif est la mesure dans laquelle l'action conduisant à la restriction de la concurrence



implique nécessairement la poursuite d'objectifs sportifs légitimes et, de surcroît, est proportionné à ces objectifs. L'égalité des chances pour les athlètes, leur santé et leur honnêteté, ainsi que l'objectivité de la compétition sont définis comme des objectifs légitimes (CJUE, EuZW2006, 593).

La Commission européenne a adopté une décision le 08/12/2017 selon laquelle les dispositions des fédérations internationales qui sanctionnent les athlètes pour leur participation à des compétitions non approuvées par la Fédération internationale contreviennent aux mesures antitrust de l'UE. Nous remettons en **annexe 1** le communiqué de presse de la Commission européenne du 08/12/2017.

Les fédérations sportives sont des entreprises dans la mesure où elles exercent elles-mêmes une activité économique en commercialisant les droits médiatiques ou en concluant des contrats de licence et de sponsoring, cf. Jäger/Pohlmann/Schoeder, Frankfurter Kommentar zum Kartellrecht, § 1 GWB Rn. 17 ff.). En raison de la commercialisation croissante, les fédérations et les clubs sportifs exercent des activités économiques dans une large mesure et doivent être considérées comme une entreprise indépendamment de leur forme juridique et de leur intention de réaliser un profit (Adolphsen/Neute/Lehner/Gertinger, Sportrecht in der Praxis 2012, Rn. 1828).

Les dispositions légales énoncées ci-dessus montrent que les demandeurs ont le droit d'exiger une mesure injonctive contre la défenderesse. Les sanctions annoncées contre les athlètes représentent une exploitation abusive de la position dominante de la défenderesse et entravent l'activité entrepreneuriale des demandeurs de manière quasi existentielle. Cette situation ne peut être corrigée que par l'injonction, étant donné qu'une procédure principale est conduite pour la question globale pour laquelle la date d'audience du 13/12/2018 à 13h00 a été programmée, ainsi une décision est sur le point d'être prise, l'intérêt de la défenderesse qui pourrait être opposé aux demandes d'injonction des demandeurs n'est pas même évident. Par conséquent, la situation décrite et la mesure antitrust de la défenderesse doivent être momentanément réglementées au moins jusqu'à la conclusion de la procédure principale.

IV) Motif de disposition

Comme nous l'avons mentionné, la ligue des demandeurs commence le week-end prochain. De même, nous avons mentionné que dans la semaine en cours, donc à très brève échéance et sans ignorer que c'est juste avant le début de la ligue des demandeurs, la défenderesse a annoncé explicitement et sans équivoque aux



Déclaration sous serment

Par la présente, je soussigné, Markus Scheu, déclare sur l'honneur ce qui suit en connaissance de cause du caractère punissable d'une fausse déclaration sous serment :

La Deutsche Ringer Liga e. V. (DRL) est une association déclarée dont l'objectif est une ligue autonome dans la lutte par équipe. Parmi les équipes de la DRL figurent notamment les demanderessees citées dans la requête déposée auprès du tribunal régional de Magdebourg contre la UWW, entre autres KSV Ispringen Ringen GmbH et KAV Service UG (à responsabilité limitée) Eisleben. Il s'agit d'équipes de lutteurs nationaux et internationaux sous contrat.

La UWW est la fédération mondiale de lutte. Elle dirige ou préside sous son égide, entre autres, les championnats de lutte mondiaux et européens. Elle représente le sport de la lutte auprès du CIO. La UWW tire ses revenus des frais de transfert, des redevances de licence, des droits de retransmission télévisée, du sponsoring, des droits d'entrée, etc. Seule la Deutsche Ringerbund e.V. (DRB) est reconnue par la UWW en Allemagne. La DRB organise des championnats allemands et nomme des athlètes pour les compétitions et les championnats internationaux. La DRB organise la ligue allemande de lutte par équipe.

La DRB collecte des fonds par le biais de compétitions par équipes sous la forme de droits d'entrée, de redevances de licence, de frais d'inscription et par la commercialisation et les recettes de droits de retransmission télévisée et de contrats de sponsoring.

L'an dernier, la UWW et la DRB ont entravé les manifestations de la DRL en menaçant d'empêcher les lutteurs nationaux (c'est-à-dire allemands) de tournois internationaux s'ils devaient concourir pour la DRL. Une telle menace a été particulièrement exprimée à l'égard du champion du monde Frank Stäbler comme celui-ci peut en témoigner.

La ligue de la DRL commence le 15/09/2018, les samedis suivants ont lieu ensuite les compétitions dans la ligue de la DRL.

Au plus tôt à partir du 11/09/2018, les équipes de la DRL ont reçu l'information des athlètes internationaux sous contrat chez eux (en particulier les athlètes russes et cubains) selon laquelle ils pourraient ne pas concourir pour la prochaine compétition par équipe du 15/09/2018.



Cela concerne également entre autres KAV Service UG (à responsabilité limitée) Eisleben. Tout d'abord, il a été souligné que les spécifications de la société UWW n'étaient pas claires. En milieu de semaine (en référence à la semaine du 10/09/2018), une circulaire officielle a été rendue publique à toutes les fédérations nationales de la UWW, menaçant de bloquer ou de pénaliser les sportifs au départ de la DRL (désignées comme compétitions non reconnues). Les athlètes, notamment les lutteurs de KAV Service UG (à responsabilité limitée) Eisleben ont donc annoncé, pour éviter ces sanctions, ne pas se présenter aux combats à venir et ne pas participer aux compétitions par équipe de la DRL.

Cela menace ainsi le déroulement de la ligue entière car les équipes ne peuvent pas être composées.

Il existe par conséquent le risque de devoir interrompre ou de ne pas pouvoir effectuer des épreuves (notamment à Eisleben), ce qui entraînera une baisse des spectateurs et des pertes considérables ainsi que le retrait des sponsors au regard des paiements promis ou des arrangements futurs. Les conséquences qui en résultent, en particulier l'infaisabilité menaçante des compétitions dans la ligue, notamment le 15/09/2018 et le cas échéant le 21/09/2018, menacent les équipes de la DRL et la DRL elle-même dans leur existence économique, à savoir les demandeurs dans la procédure d'injonction provisoire devant le tribunal régional de Magdebourg. Si les premières compétitions à venir ne peuvent pas se dérouler les premiers jours de la saison, l'existence économique entière du demandeur, c'est-à-dire les équipes de la DRL et la DRL elle-même, pourrait prendre fin.

En l'espèce, un gain de cause ultérieur dans la procédure principale devant le tribunal régional de Nuremberg serait insignifiant puisque la DRL n'existerait plus.

Munich, le 13/09/2018

(signature)

Markus Scheu



Déclaration sous serment

Par la présente, je soussigné, Lutz Haring, déclare sur l'honneur ce qui suit en connaissance de cause du caractère punissable d'une fausse déclaration sous serment :

La Deutsche Ringer Liga e. V. (DRL) est une association déclarée dont l'objectif est une ligue autonome dans la lutte par équipe. Parmi les équipes de la DRL figurent notamment les demanderessees citées dans la requête déposée auprès du tribunal régional de Magdebourg contre la UWW, entre autres KSV Ispringen Ringen GmbH et KAV Service UG (à responsabilité limitée) Eisleben. Il s'agit d'équipes de lutteurs nationaux et internationaux sous contrat.

La UWW est la fédération mondiale de lutte. Elle dirige ou préside sous son égide, entre autres, les championnats de lutte mondiaux et européens. Elle représente le sport de la lutte auprès du CIO. La UWW tire ses revenus des frais de transfert, des redevances de licence, des droits de retransmission télévisée, du sponsoring, des droits d'entrée, etc. Seule la Deutsche Ringerbund e.V. (DRB) est reconnue par la UWW en Allemagne. La DRB organise des championnats allemands et nomme des athlètes pour les compétitions et les championnats internationaux. La DRB organise la ligue allemande de lutte par équipe.

La DRB collecte des fonds par le biais de compétitions par équipes sous la forme de droits d'entrée, de redevances de licence, de frais d'inscription et par la commercialisation et les recettes de droits de retransmission télévisée et de contrats de sponsoring.

L'an dernier, la UWW et la DRB ont entravé les manifestations de la DRL en menaçant d'empêcher les lutteurs nationaux (c'est-à-dire allemands) de tournois internationaux s'ils devaient concourir pour la DRL. Une telle menace a été particulièrement exprimée à l'égard du champion du monde Frank Stäbler comme celui-ci peut en témoigner.

La ligue de la DRL commence le 15/09/2018, les samedis suivants ont lieu ensuite les compétitions dans la ligue de la DRL.

Au plus tôt à partir du 11/09/2018, les équipes de la DRL ont reçu l'information des athlètes internationaux sous contrat chez eux (en particulier les athlètes russes et cubains) selon laquelle ils pourraient ne pas concourir pour la prochaine compétition par équipe du 15/09/2018.



Cela concerne également entre autres KAV Service UG (à responsabilité limitée) Eisleben. Tout d'abord, il a été souligné que les spécifications de la société UWW n'étaient pas claires. En milieu de semaine (en référence à la semaine du 10/09/2018), une circulaire officielle a été rendue publique à toutes les fédérations nationales de la UWW, menaçant de bloquer ou de pénaliser les sportifs au départ de la DRL (désignées comme compétitions non reconnues). Les athlètes, notamment les lutteurs de KAV Service UG (à responsabilité limitée) Eisleben ont donc annoncé, pour éviter ces sanctions, ne pas se présenter aux combats à venir et ne pas participer aux compétitions par équipe de la DRL.

Cela menace ainsi le déroulement de la ligue entière car les équipes ne peuvent pas être composées.

Il existe par conséquent le risque de devoir interrompre ou de ne pas pouvoir effectuer des épreuves (notamment à Eisleben), ce qui entraînera une baisse des spectateurs et des pertes considérables ainsi que le retrait des sponsors au regard des paiements promis ou des arrangements futurs. Les conséquences qui en résultent, en particulier l'infaisabilité menaçante des compétitions dans la ligue, notamment le 15/09/2018 et le cas échéant le 21/09/2018, menacent les équipes de la DRL et la DRL elle-même dans leur existence économique, à savoir les demandeurs dans la procédure d'injonction provisoire devant le tribunal régional de Magdebourg. Si les premières compétitions à venir ne peuvent pas se dérouler les premiers jours de la saison, l'existence économique entière du demandeur, c'est-à-dire les équipes de la DRL et la DRL elle-même, pourrait prendre fin.

En l'espèce, un gain de cause ultérieur dans la procédure principale devant le tribunal régional de Nuremberg serait insignifiant puisque la DRL n'existerait plus.

Halle, le 13/09/2018

(signature)

Lutz Haring



Je soussignée, Antje Eckart, traductrice et interprète assermentée auprès du Tribunal régional supérieur (« Oberlandesgericht ») de Dresde, certifie que la présente est une traduction correcte et complète du texte allemand qui m'a été présenté en tant qu'original.

Fait à Leipzig, le 21 septembre 2018

